



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KNAUF INDUSTRIES

66 Grande Rue
70310 Sainte-Marie-En-Chanois

Références : UID257090/SPR/ES/ 2024 - 1112A
Code AIOT : 0005901267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement KNAUF INDUSTRIES implanté 66 Grande Rue 70310 Sainte-Marie-en-Chanois. L'inspection a été annoncée le 21/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INDUSTRIES
- 66 Grande Rue 70310 Sainte-Marie-en-Chanois
- Code AIOT : 0005901267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Knauf à St Marie-en-Chanois est spécialisée dans le moulage polystyrène expansé

(PSE).L'exploitation de ses installations est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/07/2009.Un poste de pre-expansion des billes de polystyrène et l'installation de dégraissage avec ses stockages de trichloréthylène ont été contrôlés lors de cette inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Mesures de réduction des émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article Art 3.2.6	Demande d'action corrective	2 mois
12	Auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ventilation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.6	Sans objet
2	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet
3	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Sans objet
4	Rejets atmosphériques - Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article Art 3.2.1	Sans objet
5	Rejets atmosphériques - Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article Art 3.2.3	Sans objet
6	Valeurs limites et conditions de rejet.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2 > I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Cas spécifiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4 > II.	Sans objet
9	Valeurs limites des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article Art 3.2.5	Sans objet
11	Auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article Art 9.2.1.1	Sans objet
13	Auto-surveillance des émissions par bilan	Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article Art 9.2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection montre 3 faits-non conformes à la réglementation.

Les 2 premiers concernent les rejets de la chaudière: l'exploitant réalise la surveillance tous les 3 ans, car la puissance de la chaudière est inférieure à la puissance prescrite (5.6 MW) et à celle de 5 MW à partir de laquelle la périodicité de surveillance est de 2 ans. Cependant, cette baisse de puissance consécutive au changement de combustible réalisé en 2020, n'a pas été portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. En outre, la concentration en Nox des rejets atmosphériques de la chaudière ne respecte pas la valeur maximale réglementaire et aucun commentaire de l'exploitant informe des causes du rejet non-conforme et des actions correctives associées.

Le 3eme fait non-conforme concerne la gestion des émissions de pentane : aucun système de captation et de traitement n'est en place au niveau des postes de pré-expansion.

En revanche l'exploitant n'exploite plus l'installation de dégraissage au trichloréthylène et il a informé au cours de l'inspection vouloir cesser définitivement cette activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ventilation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet atmosphérique
Prescription contrôlée : La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).
Constats :

Constats

L'installation de dégraissage des moules et des outils n'est pas utilisée actuellement et il a été constaté sur site sa mise hors service. Cette machine ne dispose pas d'exutoire de rejet atmosphérique, car le trichloréthylène circulait en circuit fermé dans cette installation. Elle dispose de 2 parties principales, une pour l'opération de dégraissage et une autre pour la réserve de solvant. L'ouverture de la partie « dégraissage » est asservie à une détection de présence de solvants dans cette partie de l'installation (impossibilité d'ouverture en cas de présence de solvant).

En séance, l'exploitant informe souhaiter mettre un terme définitif à l'exploitation de cette installation. En effet, il indique que le dégraissage est actuellement effectué par pulvérisation d'eau à haute pression et par cryogénie.

Concernant les conduits d'évacuation des chaudières, la disposition susvisée est également prescrite par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif à l'exploitation d'installation soumise à la rubrique 2910. En conséquence, ce point de contrôle concerne également les émissaires des chaudières.

Il a été constaté sur le site la présence d'une seule cheminée (identifiée n°1 dans l'arrêté préfectoral). En effet, suite au changement en 2020 du combustible (fuel lourd remplacé par du gaz), une chaudière et son conduit de rejet atmosphérique ont été évacués du site. La cheminée en place ne présente pas visuellement d'obstacle de type chapeau chinois à son débouché.

Il est à noter que le porter à connaissance transmis à l'inspection en février 2024 relatif à la mise en place de l'activité liée au PPE (polypropylène expansé) prévoit la mise en place d'une seconde chaudière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier au préfet la cessation de l'activité de dégraissage classée sous la rubrique 2564.

L'exploitant devra communiquer à l'inspection les caractéristiques de la seconde cheminée dès sa mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de

l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose sous forme dématérialisée de l'ensemble des FDS des produits stockés sur le site. La FDS relative au trichloréthylène a été présentée.</p> <p>Un plan présente les différents lieux de stockage des produits dangereux avec pour chacun d'entre eux la quantité concernée. En outre, un document présente pour chaque bâtiment un recensement des produits qui y sont stockés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des produits chimiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • solvants organiques volatils présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) ou solvants halogénés de mention de danger H341 ou H351 ; • solvants organiques volatils présentant les mentions de danger H224, H225 ou H226 (inflammables) ; sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les fiches présentant pour chaque bâtiment les risques associés au process et au stockage. La fiche concernant le bâtiment n°2 montre la présence du stockage du trichloréthylène, cependant il a été constaté que ce dernier a été déplacé dans le bâtiment n°5. L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques identifiés, notamment celle concernée par le stockage du trichloréthylène. Ce plan confirme (contrairement à la fiche susmentionnée) que le stockage du trichloréthylène est bien situé dans le bâtiment n°5.</p> <p>Suite au déplacement du stockage du trichloréthylène dans le bâtiment n°5, une mise à jour des fiches "bâtiment" s'avère nécessaire.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article Art 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des conduits de rejets

Prescription contrôlée :

[...]Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Le seul exutoire du site est la cheminée de la chaudière. Selon l'exploitant, le point de mesure est positionné en hauteur au-dessus de la toiture d'un bâtiment. Aucun accès n'étant prévu pour accéder à ce point de mesure, l'exploitant loue une nacelle pour réaliser les campagnes de surveillance des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques - Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article Art 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des conduits de rejets

Prescription contrôlée :

Conduit N° 1 : Hauteur: 24 m
Débit nominal: 7228 Nm³/h
Vitesse mini d'éjection: 9 m/s[...]

Conduit N° 2 : Hauteur: 27 m
Débit nominal: 4778 Nm³/h
Vitesse mini d'éjection: 9 m/s[...]

Conduit n°3: Hauteur: 1.5 m
Débit nominal: 400 Nm³/h
Vitesse mini d'éjection: 8 m/s[...]

Constats :

Un seul conduit est présent sur le site : le conduit n°1.
Le rapport de surveillance des rejets atmosphérique de la chaudière (2024) montre un débit de 3330 Nm³/h et une vitesse d'éjection de 5,86 m/s.

Le débit mesuré ne correspond pas au débit nominal prescrit par l'article susmentionné, car selon l'exploitant, la chaudière ne fonctionne pas à sa puissance nominale suite au remplacement en 2020 du fuel lourd par du GNL. Afin de limiter la hauteur de flamme au niveau du brûleur, la puissance de l'installation est passée de 5,6 MW à 4,2 MW.

Concernant la vitesse d'éjection mesurée, elle est inférieure à la vitesse prescrite par l'arrêté préfectoral, toutefois, l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations classées sous la rubrique 2910 à déclaration prescrit au travers de l'article 6.2.3 une vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux. La vitesse d'éjection mesurée respecte cette valeur minimale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites et conditions de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 6.4

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Polluant Valeur limite d'émission Composés organiques volatils

a) Cas général : COV, à l'exclusion du méthane, si le flux horaire total dépasse 2 kg/h. 110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an. 75 mg C/Nm³ Cette valeur ne s'applique pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids

Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an. Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.

b) Consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 : Pour les solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m³

Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 10 g/h, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ Pour les solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351 Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la

danger H341 ou H351 Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m³

Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³

Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés au point b, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés au point b et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV: Les valeurs limites d'émissions (COV, NO_x, CH₄, CO) sont celles mentionnées au 7 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacées, dans toute la mesure du possible par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Constats :

L'installation de dégraissage étant hors service, il n'y a pas de rejet dans l'atmosphère de COV de cette installation.

En substitution du trichloréthylène, l'exploitant dégraisse les moules et les outillages avec une pulvérisation d'eau à haute pression et par décapage cryogénique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cas spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Quantité annuelle de solvant consommée

Prescription contrôlée :

L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants, selon la définition de l'article 1.2. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si cette consommation est supérieure à une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
- 15 kg/h dans le cas général,- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.
- le flux horaire maximal en COV présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Constats :

La consommation de solvant est inférieure à une tonne selon l'exploitant. Le seul solvant utilisé sur le site était le trichloréthylène. L'installation de dégraissage qui était utilisée avait une contenance maximale de 800 litres de trichloréthylène. Ce produit circulant en circuit fermé, était utilisé pendant plusieurs années avant son remplacement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.[...]
 [...] -aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;[...] [...] aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;[...]

Point VII de l'annexe II : les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (corps de chauffe + brûleur) ou d'extension de l'installation.[...]
Nox (mg/Nm3) : 100 (GNL)[...]

Constats :

La campagne de mesure réalisée en 2024 montre le dépassement de la concentration maximale réglementaire pour les Nox. (114 mg/Nm3). L'exploitant n'ayant pas pris en compte le changement du brûleur dans le cadre du changement de combustible réalisé en 2020, il a comparé la concentration en Nox à la valeur réglementaire qui concerne les installations déclarées entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. En conséquence, il n'a apporté aucun commentaire sur les raisons de ce dépassement et les actions correctives prévues.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant adressera à l'inspection sous un délai d'un mois, la ou les raisons de ce dépassement et les éventuelles mesures correctives associées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Valeurs limites des émissions diffuses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article Art 3.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les émissions diffuses des polluants ci après doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes : COVNM (pentane): Sans objet; Respect des dispositions de l'art 3.2.6 COV R40 halogénés: 192 kg/an</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'a plus de consommation de solvant halogéné sur le site. (arrêt de l'installation de dégraissage au trichloréthylène) L'exploitant réalise un bilan matière pour estimer les émissions annuelles de pentane. En 2023, 36,7 tonnes de pentane ont été émis dans l'atmosphère.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Mesures de réduction des émissions de COV

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article Art 3.2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage du PSE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>-Recyclage des chutes de découpe de polystyrène : L'intégralité des chutes de découpe et de production de polystyrène expansé exemptes de corps étrangers est recyclée.</p> <p>- Incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières : L'exploitant fera en sorte que l'incorporation de polystyrène recyclé dans les matières premières soit optimale.</p> <p>-Captation et traitement du pentane : L'exploitant est tenu de mettre en place les dispositifs nécessaires à la captation et au traitement du pentane sur les postes de pré-expansion.</p> <p>- Utilisation de matières premières à teneur en pentane réduite : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les matières premières utilisées soient à teneur en pentane réduite, c'est-à-dire contenant au plus 6 % de COV en masse lorsque la possibilité technique existe.</p>

Constats :

Les fiches de données de sécurité (FDS) montre que les matières premières utilisées ont des taux de pentane compris entre 4,1 % et 5,6 %.

L'exploitant recycle les rebus de production et des polystyrènes recyclés dans le process par un broyage préalable. En 2023, 6 800 kg de rebus de production et 14 000 tonnes de produits extérieurs ont été recyclés. Une partie des rebus de production n'est pas incorporée dans la production. Environ 700 kg de matière sont compactés et expédiés vers des filières de valorisation et 300 kg (présence de corps étranger) sont éliminés comme déchets.

En revanche, l'exploitant ne dispose pas de système de captation et de traitement du pentane sur les postes de pré-expansion.

L'absence de ces dispositifs est un fait-non conforme à la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place au niveau des postes de pré-expansion un dispositif de captation et de traitement du pentane, si la possibilité technique existe.

L'exploitant adressera à l'inspection sous un délai de 2 mois un échéancier des travaux à réaliser ou le cas échéant tout justificatif démontrant l'absence de possibilité technique pour la mise en place de ces dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article Art 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...]Rejet (dégraissage) Tétrachloroéthylène fréquence 1 ans

Constats :

Sans objet (pas d'utilisation de trichloréthylène)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les

installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.[...]

Constats :

Les 2 dernières campagnes de mesures ont été réalisées en avril 2021 et au mois de mars 2024. Suite au changement de combustible, la puissance de la chaudière a été bridée par le réparateur de la chaudière à 4 200 MW (5,6 MW prescrit par l'arrêté préfectoral). La périodicité de contrôle des rejets atmosphériques est en conséquence de 3 ans au regard de cette puissance (2 ans pour une puissance >5MW).

Toutefois, la nouvelle puissance n'a pas été portée à la connaissance du préfet conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera sous 2 mois à l'inspection un rapport à porter à connaissance de la nouvelle puissance de la chaudière avec les éléments justifiant la limitation de puissance à 4,2 MW.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Auto-surveillance des émissions par bilan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article Art 9.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émission des COV par bilan

Prescription contrôlée :

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants : COVMN (Bilan massique du pentane) Fréquence annuelle
COV spécifiques (tétrachloroéthylène) Plan de gestion de solvant: Fréquence annuelle

Constats :

Le bilan matière réalisé par l'exploitant pour l'année 2023 montre le rejet d'environ 36,7 tonnes de pentane.

Type de suites proposées : Sans suite